

d'hui que Serrano, en sa haine, ne leur permettaient plus de se faire en Espagne.

Et pour ce qui est des facilités qui leur seraient données pour faire la guerre, il en coûte aux carlistes un million de francs pour avoir voulu se procurer d'objets qui ont été confisqués à la frontière.

Voilà les exploits de M. de Nadailac, et les preuves de la protection qu'il accorde aux carlistes.

Mais voici d'autres faits :

Le 13 fut attaqué le pont de Béhoie : or, sous les yeux d'au moins cent témoins, les forces, composées de douaniers et de milice, commandées par plusieurs officiers, ont passé par le territoire français pour attaquer les carlistes; c'est aussi par le territoire français qu'ils ont emporté leurs blessés; et, sans doute avec l'agrément du Gouvernement, les chefs militaires stationnant sur la frontière ont rendu aux républicains un canon que ceux-ci avaient fait passer en France pour éviter qu'il tombât au pouvoir des carlistes; et sous les yeux de nos amis, ce canon, livré à 2 heures de l'après-midi, était à 3 heures placé à la tête du pont pour tirer contre les carlistes. Si ce n'est pas là protégé les républicains espagnols, qu'on vienne nous le dire. A moins que le marquis de la Vega de Armijo prétende qu'il faut occire tous les carlistes qui résident en France.

## Roubaix-Tourcoing

ET LE NORD DE LA FRANCE

Conseil Général du Nord

Session d'octobre 1874

Séance du lundi 19 octobre.

A trois heures, la séance est ouverte sous la présidence provisoire de M. Desrousseaux.

M. LOUIS LEGRAND (de Valenciennes) occupe la place de secrétaire.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire. Quatre absences sont constatées.

M. LE PRÉSIDENT demande si le conseil veut constituer en premier lieu son bureau et faire ensuite la vérification des pouvoirs.

M. TRYSTRAM réclame la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT dit que cela ne s'est jamais fait.

M. TRYSTRAM insiste.

M. MAILLIET trouve qu'on ne peut rien essayer devant un corps non constitué.

M. TRYSTRAM et M. LEGRAND (Valenciennes) se rallient à la proposition de M. Mailliet.

Le conseil décide, par mains levées, qu'il se partage en quatre portions pour la vérification des pouvoirs.

Le conseil se retire ensuite dans ses bureaux, à trois heures et demie. A quatre heures, la séance est reprise.

Le premier bureau a pour rapporteur M. Guillemin.

2<sup>e</sup> bureau. — Rapporteur, M. Maillé; pas de protestations.

3<sup>e</sup> bureau. — Rapporteur, M. Bergerot; pas de protestations. — Rapporteur, M. L. Legrand (Valenciennes); conclusions adoptées.

4<sup>e</sup> bureau. — Rapporteur, M. Telliez; pas d'opposition, excepté pour l'élection de M. Berteaux, laquelle est réservée.

Nomination d'un président et de deux vice-présidents. — Le dépouillement du scrutin secret donne les résultats suivants :

Président	
Votants 57	
M. Plichon	41
16 bulletins blancs.	
1 <sup>er</sup> vice-président	
Votants 57	
MM. J. Brame	36
Seydoux	1
Mailliet	1
Jeos	1
Goudaert	1
15 bulletins blancs	
1 abstention.	
2 <sup>e</sup> vice-président	
Votants 58	
MM. Mailliet	41
Beck	1

de ma mémoire le souvenir de toute autre femme, que je t'aime enfin autant et mille fois plus que jamais, ce n'est pas l'en dire assez, ce n'est pas surtout te dire ce que tu entendras plus volontiers peut-être que tout cela.

J'ouvris les yeux, je le regardai fixement. Il comprit que mon âme cherchait à plonger dans la sienne. Il poursuivit d'une voix basse et émue :

— Tu m'as fait aimer, en toi, mieux que toi-même. Ecoute-moi !... Ces longues et coupables années ont effacé de mon âme l'empreinte des choses divines qui y furent gravées dans mon enfance... Crois-tu pouvoir les raviver ? Ce simple désir, je ne l'avais jamais éprouvé. C'est toi, Genevra, qui l'as fait naître. Peux-tu le réaliser.

O mon Dieu ! cette heure fut trop belle pour la terre ! Elle ne me laissa plus un vœu à former. Elle réalisa dans toute leur étendue mes beaux rêves du passé, et elle me fit enfin toucher le sommet (tousjours, hélas ! redoutable et menacé) du bonheur de ce monde ! Aucune nuage n'a pu en voiler le souvenir radieux et béni ! Aucune souffrance, aucune épreuve n'a ralenti l'élan d'une reconnaissance présente, vivante, éternelle !

On comprend sans peine que, dans ces conditions nouvelles, notre existence fait promptement ordonnée. Chose étrange, cette vie calme et simple, exempte de magnificence, de luxe et d'éclat mondain, c'était précisément la réalisation de ce désir latent qui régnait dans mon âme, et dont la signification m'avait été révélée dans ce grand jour de grâce que je pouvais nommer celui de ma vraie naissance !

Joos	1
Bergerot	1
Seydoux	1
Descat	1
12 bulletins blancs.	
1 <sup>er</sup> secrétaire	
Votants 57	
MM. Desrousseaux	25
Testelin	1
Descat	1
L. Legrand (de Lecelles)	3
L. Legrand (de Valenciennes)	3
Trystram	2
Berteaux	1
Guillemin	1
12 bulletins blancs.	
2 <sup>e</sup> secrétaire	
Votants 57	
MM. Legrand (de Lecelles)	44
Legrand (de Valenciennes)	2
Merlin	1
Berteaux	1
Goudaert	1
Beck	1
Trystram	1
7 bulletins blancs.	

M. LE PRÉSIDENT proclame les noms nouveaux membres du bureau.

M. PICHON, président réélu, exprime ses collègues toute sa gratitude pour leur nouveau témoignage de confiance.

Il s'appliquera à remplir les devoirs difficiles qui lui sont imposés, mais il réclame pour cela la bienveillance de tous ses collègues pour assurer la liberté et la régularité qui donnent à leurs délibérations toute l'autorité dont elles ont besoin dans le pays.

La parole est à M. Joos, président de la commission de permanence.

Le Conseil lui donne acte du dépôt de son rapport.

La séance est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain mardi, 20, à heures.

L'arrêté suivant vient d'être publié et affiché dans tout le département :

Le Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret de M. le Président de la République française, en date du 14 octobre 1874, qui convoque au dimanche 8 novembre prochain, les électeurs du département du Nord, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. le comte de Bégodes, décédé;

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément au décret dessus visé, les électeurs de toutes les communes du département sont convoqués dimanche 8 novembre prochain, à six heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir, et le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 2. — L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849. Toutefois, demeurent suspendus les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, sous la réserve, en ce qui concerne les Préfets et les Sous-Préfets, d'une disposition spéciale édictée par la loi du 10 mai 1871.

Art. 3. — Le vote aura lieu à la commune. Chaque commune pourra être divisée, si l'arrêté pris par nous, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales le nombre des électeurs inscrits.

Art. 4. — Les bureaux électoraux ou sections seront présidés, la première section par le maire, les autres par les adjoints et membres des Conseils municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 5. — Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les membres des Conseils municipaux sachant lire et écrire à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 6. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 7. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent tou-

chant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 8. — Pour les collèges divisés en plusieurs sections ou bureaux, le dépouillement du scrutin se fera dans chaque section ou bureau, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1849.

Le résultat du dépouillement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 9. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 10. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 11. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 12. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 13. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 14. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 15. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 16. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 17. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 18. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 19. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 20. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 21. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 22. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 23. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 24. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 25. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 26. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 27. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 28. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 29. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 30. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 31. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 32. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 33. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 34. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 35. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 36. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 37. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 38. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 39. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 40. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 41. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 42. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 43. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 44. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 45. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 46. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 47. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 48. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 49. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 50. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 51. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 52. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 53. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

Art. 54. — Le résultat du recensement sera immédiatement arrêté et signé par chaque bureau; il sera ensuite porté par le président aux bureaux de la première section, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opérera le recensement général des votes.

d'être tué à la chasse. C'est aux environs de LaCapelle-en-Thiérache (Aisne), que ce malheureux accident a eu lieu.

Nous lisons dans le *Bien public*, de Gand, la nouvelle suivante, qui causera une vive émotion dans notre arrondissement, où la famille Bethune est si honorablement connue et si estimée :

M. le baron Bethune d'Ydewalle et Mme la baronne Bethune, accompagnés de leur fils Paul, âgé de près de 14 ans, et de Mgr Bethune, chanoine honoraire de Bruges, étaient partis mercredi de Bruxelles, par le train de midi, dans l'espoir d'arriver le

jeune lillois M. A. Miniscloux, lieutenant au 27<sup>e</sup> d'artillerie, à Douai, vient d'être promu au grade de capitaine.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

La *Vraie France* annonce qu'un jeune lillois M. A. Miniscloux, lieutenant au 27<sup>e</sup> d'artillerie, à Douai, vient d'être promu au grade de capitaine.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.

M. A. Miniscloux, à l'Ecole d'application de Metz au moment de la guerre de 1870, fit la campagne au 15<sup>e</sup> d'artillerie et y fut décoré pour action d'éclat. Travailleur infatigable autant que brave officier, le jeune capitaine vient d'être attaché à l'arsenal de Douai, qui a pris un immense développement depuis quelque temps.